



CHAPTER 57

Disclosure to Protect Against Intimate Partner Violence Act

Assented to December 16, 2022

Table of Contents

1	Definitions applicant — demandeur disclosure information — renseignements visés intimate partner violence — violence entre partenaires intimes local government — gouvernement local Minister — ministre personal information — renseignements personnels police force — corps de police region — région
2	Non-application of Act
3	Collection, use and disclosure of information
4	Disclosure to and collection and use of information by the Minister
5	Disclosure to and collection and use of information by a police force
6	Agreements with other jurisdictions
7	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
8	Ombud's powers and duties not limited
9	Applicant
10	Application for disclosure information
11	Disclosure of disclosure information
12	Potential applicant
13	Policies, standards, procedures and guidelines
14	Obligations regarding disclosure information
15	Non-compellability
16	Confidentiality and privileged information
17	Other uses or disclosures authorized by law
18	Immunity
19	Administration

CHAPITRE 57

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence entre partenaires intimes

Sanctionnée le 16 décembre 2022

Table des matières

1	Définitions corps de police — police force demandeur — applicant gouvernement local — local government ministre — Minister région — region renseignements personnels — personal information renseignements visés — disclosure information violence entre partenaires intimes — intimate partner violence
2	Non-application de la présente loi
3	Collecte, utilisation et communication de renseignements
4	Communication de renseignements au ministre et collecte et utilisation de ceux-ci par lui
5	Communication de renseignements à un corps de police et collecte et utilisation de ceux-ci par lui
6	Accords avec d'autres autorités législatives
7	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
8	Maintien des attributions de l'ombud
9	Demandeur
10	Demande de renseignements visés
11	Communication de renseignements visés
12	Demandeur éventuel
13	Politiques, normes, procédures et lignes directrices
14	Obligations à l'égard des renseignements visés
15	Non-contraignabilité
16	Confidentialité et renseignements privilégiés
17	Utilisations et communications autorisées
18	Immunité
19	Application

20 Regulations
21 Commencement

20 Règlements
21 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person who meets the criteria set out in section 9 and makes an application for disclosure of disclosure information. (*demandeur*)

“disclosure information” means information or a class of information prescribed by regulation. (*renseignements visés*)

“intimate partner violence” means intimate partner violence as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*. (*violence entre partenaires intimes*)

“local government” means local government as defined in the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“police force” means a police force established for a local government or region and includes a detachment of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for providing policing services to a specified region of New Brunswick. (*corps de police*)

“region” means region as defined in the *Police Act*. (*région*)

Non-application of Act

2 This Act or any provision of this Act prescribed by regulation does not apply

- (a) to any person or class of persons prescribed by regulation, or
- (b) in the circumstances prescribed by regulation.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« corps de police » S’entend d’un corps de police établi pour un gouvernement local ou une région et, en outre, d’un détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé d’assurer des services de police dans une région déterminée du Nouveau-Brunswick. (*police force*)

« demandeur » Quiconque satisfait aux critères prévus à l’article 9 et présente une demande de communication de renseignements visés. (*applicant*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« région » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*. (*region*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements visés » Les renseignements ou les catégories de renseignements prescrits par règlement. (*disclosure information*)

« violence entre partenaires intimes » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. (*intimate partner violence*)

Non-application de la présente loi

2 Ni la présente loi ni aucune de ses dispositions précisées par règlement ne s’applique, selon le cas :

- a) aux personnes désignées par règlement ni aux catégories de personnes désignées par règlement;
- b) dans les circonstances prévues par règlement.

Collection, use and disclosure of information

3 The Minister or a police force may collect, use or disclose information, including personal information, for the following purposes:

- (a) making a disclosure under subsection 11(1) or section 12;
- (b) determining whether to make a disclosure under subsection 11(1) or section 12;
- (c) determining whether a person could benefit from an application for disclosure of disclosure information being made for the purpose of section 12; and
- (d) any other purpose prescribed by regulation.

Disclosure to and collection and use of information by the Minister

4(1) Subject to any provision in another Act, other than the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, a police force shall disclose to the Minister any information, including personal information, collected by the police force that relates directly to and is necessary for the exercise of the Minister's powers under section 3.

4(2) For the purpose of exercising the powers under section 3, the Minister may collect directly or indirectly, from any person, information, including personal information, that relates directly to and is necessary for that purpose.

4(3) The Minister shall not use any information, including personal information, disclosed under subsection (1) or section 6 or collected under subsection (2) for any purpose other than the exercise of the Minister's powers under section 3.

Disclosure to and collection and use of information by a police force

5(1) Subject to any provision in another Act, other than the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, the Minister shall disclose to any police force handling an application for disclosure information any informa-

Collecte, utilisation et communication de renseignements

3 Le ministre ou tout corps de police peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements, y compris des renseignements personnels, aux fins suivantes :

- a) faire une communication en vertu du paragraphe 11(1) ou de l'article 12;
- b) déterminer s'il y a lieu de faire une communication en vertu du paragraphe 11(1) ou de l'article 12;
- c) déterminer si une personne pourrait bénéficier d'une demande de communication de renseignements visés pour l'application de l'article 12;
- d) toute autre fin prévue par règlement.

Communication de renseignements au ministre et collecte et utilisation de ceux-ci par lui

4(1) Sous réserve des dispositions d'une loi qui limitent ou qui interdisent la communication de renseignements, à l'exception de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, un corps de police est tenu de communiquer au ministre les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a recueillis lesquels se rapportent directement à l'exercice par le ministre des pouvoirs que prévoit l'article 3 et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

4(2) Afin d'assurer l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 3, le ministre peut recueillir de toute personne, même indirectement, des renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directement à cet exercice et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

4(3) Le ministre ne peut utiliser les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui lui ont été communiqués en application du paragraphe (1) ou de l'article 6 ou qu'il a recueillis en vertu du paragraphe (2) à une fin autre que celle d'assurer l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 3.

Communication de renseignements à un corps de police et collecte et utilisation de ceux-ci par lui

5(1) Sous réserve des dispositions d'une loi qui limitent ou qui interdisent la communication de renseignements, à l'exception de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre est tenu de communiquer à tout corps de police

tion, including personal information, that the Minister has collected that relates directly to and is necessary for the exercise of that police force's powers under section 3.

5(2) For the purpose of exercising the powers under section 3, a police force may collect directly or indirectly, from any person, information, including personal information, that relates directly to and is necessary for that purpose.

5(3) Subject to section 17, a police force shall not use any information, including personal information, disclosed under subsection (1) or collected under subsection (2) for any purpose other than the exercise of its powers under section 3.

Agreements with other jurisdictions

6(1) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada or the government of any other province or territory of Canada in relation to the sharing of information for the purposes of this Act or for legislation of the other jurisdiction that has a similar purpose.

6(2) Subject to any provision in another Act, other than the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, the Minister may, for purposes consistent with the purposes of this Act, collect, use and disclose to a government with which it has entered into an agreement any information, including personal information, that relates directly to and the disclosure of which is necessary to comply with the agreement.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

7 If any provision of this Act or the regulations under this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act or of the regulations under this Act prevails.

Ombud's powers and duties not limited

8 For greater certainty, nothing in this Act or the regulations under this Act shall be construed as limiting the

qui traite une demande de renseignements visés les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a recueillis qui se rapportent directement à l'exercice par ce corps de police des pouvoirs que prévoit l'article 3 et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

5(2) Afin d'assurer l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 3, le corps de police peut recueillir de toute personne, même indirectement, des renseignements, y compris des renseignements personnels, qui se rapportent directement à cet exercice et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

5(3) Sous réserve de l'article 17, aucun corps de police ne peut utiliser les renseignements, y compris les renseignements personnels, communiqués en application du paragraphe (1) ou recueillis en vertu du paragraphe (2) à une fin autre que l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 3.

Accords avec d'autres autorités législatives

6(1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada un accord relatif à l'échange de renseignements pour l'application de la présente loi ou des dispositions de tout texte législatif ayant des fins similaires au sein de l'autre autorité législative.

6(2) Sous réserve des dispositions d'une loi qui limitent ou qui interdisent la communication de renseignements, à l'exception de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut, à des fins compatibles avec celles de la présente loi, recueillir et utiliser ainsi que communiquer à un gouvernement avec qui il a conclu un accord des renseignements, y compris des renseignements personnels, se rapportant directement à cet accord et dont la communication s'avère nécessaire pour s'y conformer.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

7 Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Maintien des attributions de l'ombud

8 Il est entendu que ni la présente loi ni ses règlements ne portent atteinte aux attributions que la *Loi sur le droit*

powers and duties of the Ombud under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

à l'information et la protection de la vie privée confère à l'ombud.

Applicant

9 Any person may make an application for disclosure of disclosure information if they

- (a) believe they are at risk of intimate partner violence, or
- (b) meet the criteria prescribed by regulation.

Demandeur

9 Toute personne peut présenter une demande de communication de renseignements visés si, selon le cas :

- a) elle croit être à risque de devenir victime de violence entre partenaires intimes;
- b) elle satisfait aux critères prescrits par règlement.

Application for disclosure information

10 An application for disclosure of disclosure information shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

Demande de renseignements visés

10 Toute demande de communication de renseignements visés est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

Disclosure of disclosure information

11(1) Any police force handling an application for disclosure information is authorized to disclose to the applicant, or a person referred to in subsection (2), disclosure information in accordance with the regulations and policies, standards, procedures and guidelines established by the Minister.

Communication de renseignements visés

11(1) Tout corps de police qui traite une demande de renseignements visés est autorisé à communiquer des renseignements visés au demandeur ou à une personne visée au paragraphe (2) conformément aux règlements et aux politiques, normes, procédures et lignes directrices adoptées par le ministre.

11(2) The following persons may assist with or make an application for disclosure information on behalf of an applicant:

- (a) a person who has the consent of the applicant, provided in accordance with the regulations; and
- (b) a person or a member of a class of persons prescribed by regulation.

11(2) Les personnes ci-après peuvent aider le demandeur à présenter une demande de renseignements visés ou présenter une telle demande en son nom :

- a) celle qui a reçu son consentement, fourni conformément aux règlements;
- b) celle qui est désignée par règlement ou qui appartient à une catégorie de personnes ainsi désignée.

Potential applicant

12 If a police force reasonably believes that a person could benefit from an application for disclosure of disclosure information being made under section 9, it may advise the person, or a person referred to in subsection 11(2), of the identity of the person to whom the disclosure information may relate and provide them with information about the application process under this Act.

Demandeur éventuel

12 S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait bénéficier de la présentation d'une demande de communication de renseignements visés en vertu de l'article 9, un corps de police peut lui révéler, ou révéler à une personne visée au paragraphe 11(2), l'identité de la personne pouvant faire l'objet de renseignements visés et lui fournir des renseignements sur le processus de présentation d'une demande que prévoit la présente loi.

Policies, standards, procedures and guidelines

13(1) The Minister may establish policies, standards, procedures and guidelines related to the collection, use

Politiques, normes, procédures et lignes directrices

13(1) Le ministre peut adopter des politiques, normes, procédures et lignes directrices à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseigne-

and disclosure of information, including disclosure information, that are not inconsistent with this Act.

13(2) The Minister shall cause to be published policies, standards, procedures and guidelines established under subsection (1) as soon as circumstances permit in a manner prescribed by regulation.

13(3) The *Regulations Act* does not apply to policies, standards, procedures or guidelines established under subsection (1).

Obligations regarding disclosure information

14(1) A person to whom disclosure information is disclosed under section 11

(a) shall comply with the terms and conditions prescribed by regulation for safeguarding the information, and

(b) shall not disclose the information to any other person unless

(i) the person to whom the disclosure information relates has provided consent to the further disclosure, or

(ii) the disclosure is required or authorized under this Act or another law.

14(2) An applicant and any person referred to in subsection 11(2) may share that disclosure information with each other.

Non-compellability

15(1) A police force or a member or employee of a police force and the Minister or a delegate of the Minister are not compellable to

(a) give evidence in any proceeding of a judicial nature concerning information that comes to their knowledge in accordance with this Act, or

(b) produce any file, information, report, correspondence or other document relating to the administration of this Act.

15(2) Subsection (1) does not apply for the purposes of a judicial review proceeding relating to this Act.

ments, y compris des renseignements visés, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

13(2) Dès que les circonstances le permettent, le ministre fait publier selon le mode prescrit par règlement les politiques, normes, procédures et lignes directrices qu'il a adoptées en vertu du paragraphe (1).

13(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques, normes, procédures ou lignes directrices adoptées en vertu du paragraphe (1).

Obligations à l'égard des renseignements visés

14(1) La personne à qui des renseignements visés sont communiqués en vertu de l'article 11 :

a) se conforme aux modalités et aux conditions prescrites par règlement en matière de protection des renseignements;

b) ne peut les communiquer à un tiers, sauf dans les cas suivants :

(i) la personne faisant l'objet des renseignements visés y a consenti,

(ii) une loi, y compris la présente loi, l'exige ou l'autorise.

14(2) Le demandeur et toute personne visée au paragraphe 11(2) peuvent s'échanger ces renseignements.

Non-contraignabilité

15(1) Ni le ministre, ni l'un de ses délégués, ni aucun corps de police, ni un membre ou employé de celui-ci, n'est contraint de faire ce qui suit :

a) témoigner dans le cadre d'une instance de nature judiciaire relativement aux renseignements qui ont été portés à sa connaissance conformément à la présente loi;

b) produire tout dossier, renseignement, rapport ou document de correspondance, ou tout autre document relatif à l'application de la présente loi.

15(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fins d'une instance en révision judiciaire relative à la présente loi.

Confidentiality and privileged information

16(1) A person shall not disclose any disclosure information that comes to their knowledge under this Act unless the person is authorized under this Act or is otherwise authorized by law to do so.

16(2) Subject to subsection (3), the name of an applicant and any other information that would identify the applicant is privileged information of the applicant.

16(3) Information referred to in subsection (2) may be disclosed if the Minister so directs.

Other uses or disclosures authorized by law

17 Nothing in this Act prevents a police force from using or disclosing any information, including disclosure information, that the police force is otherwise authorized by law to use or disclose.

Immunity

18 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, a delegate of the Minister, a police force, a member or employee of a police force or any other person for any loss or damage suffered by a person by reason of anything done or purported to be done in good faith or by reason of anything omitted to be done in good faith in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Administration

19 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing information or a class of information for the purpose of the definition "disclosure information" in section 1;
- (b) prescribing provisions of this Act for the purpose of section 2;
- (c) prescribing persons or classes of persons exempt from this Act or any of its provisions for the purpose of paragraph 2(a);

Confidentialité et renseignements privilégiés

16(1) Seules les personnes autorisées à le faire par la présente loi ou une autre règle de droit peuvent communiquer des renseignements visés portés à leur connaissance sous le régime de la présente loi.

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), le nom du demandeur et les autres renseignements qui permettraient d'établir son identité constituent des renseignements privilégiés qui le concernent.

16(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) peuvent être communiqués si le ministre l'ordonne.

Utilisations et communications autorisées

17 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les corps de police d'utiliser ni de communiquer des renseignements, notamment des renseignements visés, qu'ils sont légalement autorisés à utiliser ou à communiquer.

Immunité

18 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Couronne du chef de la province, le ministre et ses délégués, les corps de police et leurs membres et employés ainsi que toute autre personne pour toute perte ou tout dommage qu'une personne a subis en raison de tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou de toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que prévoit la présente loi.

Application

19 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) pour l'application de la définition de « renseignements visés » figurant à l'article 1, prescrire des renseignements ou des catégories de renseignements;
- b) pour l'application de l'article 2, préciser des dispositions de la présente loi;
- c) pour l'application de l'alinéa 2a), désigner des personnes ou catégories de personnes qui sont sous-

(d) prescribing the circumstances in which this Act or any of its provisions do not apply for the purpose of paragraph 2(b);

(e) prescribing purposes relating to the disclosure, collection and use of information for the purpose of paragraph 3(d);

(f) prescribing criteria for the purpose of section 9;

(g) respecting the disclosure, collection and use of disclosure information, including, but not limited to,

(i) the analysis of disclosure information, including factors to be considered, and the establishment of risk levels,

(ii) the nature or type of information that may be disclosed,

(iii) the manner in which disclosure information is to be disclosed,

(iv) the procedure for handling applications for disclosure information and the rules for the disclosure, collection and use of the disclosure information,

(v) the retention, correction and disposal of the disclosure information;

(h) respecting the manner and form of consent of the applicant for the purpose of paragraph 11(2)(a);

(i) prescribing the persons or classes of persons who may assist an applicant with an application or make an application on behalf of an applicant for the purpose of paragraph 11(2)(b);

(j) prescribing the manner of publication of policies, standards, procedures and guidelines established by the Minister for the purpose of subsection 13(2);

(k) prescribing terms and conditions for the safeguarding of information for the purpose of paragraph 14(1)(a);

traites à l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions;

d) pour l'application de l'alinéa 2b), prévoir les circonstances dans lesquelles la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions ne s'applique pas;

e) pour l'application de l'alinéa 3d), prévoir des fins relatives à la communication, à la collecte et à l'utilisation des renseignements;

f) prescrire des critères pour l'application de l'article 9;

g) prévoir des dispositions concernant la communication, la collecte et l'utilisation des renseignements visés, y compris, notamment :

(i) l'analyse des renseignements visés, y compris les facteurs à considérer et l'établissement de niveaux de risque,

(ii) la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués,

(iii) les modalités de communication des renseignements visés,

(iv) la procédure à suivre pour traiter les demandes de renseignements visés et les règles relatives à leur communication, à leur collecte et à leur utilisation,

(v) la conservation, la correction et l'élimination des renseignements visés;

h) prévoir le mode et les modalités de consentement du demandeur pour l'application de l'alinéa 11(2)(a);

i) pour l'application de l'alinéa 11(2)(b), désigner des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent ou bien aider un demandeur à présenter une demande de renseignements visés ou bien présenter une telle demande en son nom;

j) pour l'application du paragraphe 13(2), prescrire le mode de publication des politiques, normes, procédures et lignes directrices qu'adopte le ministre;

k) prescrire des modalités et des conditions en matière de protection des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 14(1)(a);

(l) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(m) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

l) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

m) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

Commencement

21 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés